

# EUROPÆA

FIREWALL

## Convention

**La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.**



# EUROPÆA

Assurance Protection Juridique  
de Generali Belgium SA

Société Anonyme - Capital Social 40.000.000,00 EUR - N° entreprise 0403.262.553 - RPM Bruxelles  
Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles - Tél. (02) 403 87 00 - Téléfax (02) 403 88 99  
Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145 (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979)

# Sommaire

---

		Page
<b>Article 1</b>	Quelles sont les personnes assurées ?	3
<b>Article 2</b>	Quand cette convention d'assurance est-elle d'application ?	3
<b>Article 3</b>	Que garantit cette convention d'assurance ?	3
<b>Article 4</b>	Où la convention d'assurance est-elle d'application ?	4
<b>Article 5</b>	Quels sont les montants garantis ?	4
<b>Article 6</b>	Quels sont les litiges que nous ne garantissons pas ?	4

# Convention

---

## Article 1

### QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- a) Vous en votre qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des biens indiqués dans les conditions particulières. Ces biens ne peuvent pas être utilisés pour l'exercice d'une profession, sauf une profession libérale.
- b) Toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit.

## Article 2

### QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous garantissons la défense des intérêts de l'assuré dans le cas de litiges résultant des contrats d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.

## Article 3

### QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

#### **3.1 Litiges avec l'assureur incendie**

Nous garantissons la défense des intérêts de l'assuré, lorsqu'un litige naît avec l'assureur incendie sur l'interprétation ou l'application des garanties du contrat d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.

#### **3.2 Défense pénale**

Nous nous chargeons de la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi au pénal dans le cadre d'un sinistre couvert par le (les) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqués dans les conditions particulières.

#### **3.3 Recours contre un tiers responsable**

Nous exerçons un recours contre le tiers responsable, qui cause des dégâts aux bâtiments et/ou au contenu indiqués dans les conditions particulières. Cette garantie est acquise, pour autant que le recours soit basé sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.

La garantie est également d'application au recours contre les constructeurs, les vendeurs, les installateurs et les réparateurs des biens assurés. Dans ce cas, la garantie ne s'applique pas aux litiges relatifs au contrat même (par exemple aux litiges concernant la qualité ou le prix du bien acheté ou du travail exécuté), mais s'étend au recours afin d'obtenir une indemnité pour les dommages causés aux autres biens assurés, par la présente convention, et par le fait de la mauvaise exécution du contrat.

Lorsque vous agissez en qualité de locataire ou d'occupant, la garantie est étendue au recours contre le propriétaire-loueur en vertu de l'article 1721 du Code Civil afin d'obtenir une indemnité pour le contenu endommagé. Tous autres litiges entre propriétaire et locataire sont exclus.

#### **3.4 Evaluation du dommage - Contre-expertise**

Nous couvrons le litige portant sur l'estimation du dommage garanti par le (les) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, pour autant que l'assuré ne puisse pas faire valoir la garantie «Frais d'expertise» prévue dans le contrat d'assurance précité.

## Article 4

### OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons notre garantie aux biens situés en Belgique et indiqués dans les conditions particulières et pour autant que le litige soit de la compétence des tribunaux belges ou soit régi par le droit belge.

## Article 5

### QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 12.500,00 pour les garanties :
  - recours extra-contractuel contre un tiers responsable ;
  - défense pénale ;
- à concurrence de € 8.750,00 pour les garanties :
  - litiges avec l'assureur incendie ;
  - évaluation du dommage / contre-expertise.

## Article 6

### QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions indiquées à l'article 4 des conditions générales, nous n'accordons pas notre garantie s'il s'agit :

- a) de litiges qui ont un rapport avec la récupération de primes (taxes comprises) dans le cadre du (des) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite ;
- b) de litiges qui ont un rapport avec la pollution ou autres atteintes à l'environnement ;
- c) de litiges qui ont un rapport avec la vente, l'achat, l'expropriation, la gestion, la construction, la transformation ou la démolition des biens indiqués dans les conditions particulières ;
- d) de la poursuite du recours contre un tiers responsable, lorsqu'il résulte de nos informations que celui-ci est insolvable ;
- e) d'un recours contre une personne assurée, comme indiqué à l'article 1 de la convention d'assurance «Europaea Firewall» ;
- f) d'un recours dans le cadre d'un dommage, pour lequel l'assuré a souscrit une garantie auprès de l'assureur «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite ;
- g) d'un recours, découlant de l'insuffisance des montants assurés pour les garanties du (des) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», le «Vol», et ainsi de suite.

#### **Aperçu des limites des garanties et des délais d'attente**

Garanties	Montants assurés	Délais d'attente
Recours contre un tiers responsable	€ 12.500,00	Aucun
Défense pénale	€ 12.500,00	Aucun
Litiges avec l'assureur incendie	€ 8.750,00	Aucun
Contre-expertise	€ 8.750,00	Aucun

**Un seuil d'intervention de € 250,00 est d'application pour tous les litiges. Ce seuil d'intervention s'élève à € 1.750,00 pour une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.**

*Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à : l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.*



#### **Avertissement**

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*